

ASI-ACCREDITATION SERVICES INTERNATIONAL GmbH

]Charles-de-Gaulle-Str. 5 • 53113 Bonn, Germany • Tel.: +49 - 228 - 367 66 0 • info@accreditation-services.com

Audit de surveillance FSC de SGS Qualifor en 2009

Audit de conformité

Audit de gestion forestière de la société Industrie Forestière d'Ouessou (IFO)
- République du Congo

Date de l'audit : 1 – 5 février 2009

Rapport d'audit final

	NOM	DATE
Élaboré par :	Hubert de Bonafos	05 février 2009
Revu par ASI :	Carlos Ruiz-Garvia	06 février 2009
Revu par OC :	SGS	11 février 2009
Finalisé par ASI :	Hubert de Bonafos	11 février 2009
Dernière mise à jour :		

Remerciements

L'auteur du rapport aimerait exprimer sa gratitude envers Gerrit Marais du Programme SGS Qualifor, l'équipe d'audit de SGS, M. Hansen et le personnel de l'IFO pour avoir permis la réalisation de l'audit de conformité ASI et pour avoir pris les dispositions qui ont rendu cette évaluation possible et efficace.

1 Contexte

Opération audité par SGS

Nom des opérations	Industrie Forestière d'Ouessou (IFO) - République du Congo
Type de certificat	Au moment de l'audit de l'ASI, SGS n'avait pas encore accordé un certificat de gestion forestière à l'entreprise.
Surface totale	1 159 643 ha.
Type de forêt	Forêt tropicale naturelle

Historique du processus de certification

Pré-audit SGS	Janvier 2008
Audit principal SGS	12 – 19 septembre 2008
Audit supplémentaire SGS	1 – 5 février 2009
Date d'octroi du certificat	Au moment de l'audit de l'ASI, SGS n'avait pas encore accordé un certificat de gestion forestière à l'entreprise.

Audit de conformité ASI

Objectif de l'audit	<p>L'audit de conformité ASI a été organisé à la suite d'une plainte formulée par Greenpeace. Il a été organisé dans l'optique d'évaluer les compétences de l'organisme de certification et la conformité de l'entreprise avec les exigences de certification FSC.</p> <p>Au cours d'une rencontre lors de l'Assemblée générale du FSC en novembre 2008, entre Greenpeace, SGS et ASI, il a été convenu qu'un audit de conformité devrait être mené par ASI, en partenariat avec un observateur de Greenpeace en vue de vérifier les aptitudes de l'équipe d'audit SGS, la justesse des recommandations de certification de SGS ainsi que la conformité de l'entreprise forestière aux exigences de certification FSC.</p> <p>De manière spécifique, l'audit visait à vérifier que l'équipe d'audit de SGS avait entièrement évalué la conformité de l'entreprise avec la norme FSC et que des non-conformités majeures par rapport aux critères des exigences de certification FSC avaient été identifiées à suffisance, le cas échéant.</p> <p>Cet audit de conformité avait d'abord été programmé juste avant Noël 2008, mais avait été renvoyé en</p>
----------------------------	---

	<p>février 2009. Avant l'audit, Greenpeace n'avait soumis aucun commentaire spécifique à ASI. ,</p> <p>Au cours de cet audit, ASI a vérifié l'évaluation de SGS, en se basant sur les exigences de certification ci-dessous, sélectionnées dans la norme SGS Qualifor adaptée au Congo (norme SGS utilisée par l'équipe d'audit lors de l'évaluation principale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Critères FSC 1.1 et 1.5 - Critères FSC 2.2 et 2.3 - Critères FSC 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 - Critères FSC 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 - Critères FSC 6.1, 6.2 et 6.4 - Critère FSC 7.4 - Critère FSC 8.1 - Critères FSC 9.1, 9.2 et 9.3
Équipe d'audit SGS	<p>Michal Brink (Auditeur en chef) Marie Christine Flechard Nicolas Perthuisot</p>
Vérificateur ASI	<p>Hubert de Bonafos (vérificateur en chef)</p>
Observateurs	<p>Professeur Delvingt (ATIBT) a participé à cet audit en tant qu'observateur. L'ONG Greenpeace a été invitée à envoyer des observateurs. Elle a d'abord proposé deux observateurs qui devaient participer à l'audit, mais en dernier lieu, elle a refusé l'invitation. La raison étant qu'elle ne voulait pas que ses observateurs signent l'accord de confidentialité proposé par ASI. Messrs Elie Hakizumwami (WWF – CARPO) et Felix Romero (WWF – Espagne) ont pris part à cet audit en qualité d'observateurs.</p>

Emploi du temps

L'audit de conformité ASI a été mené avec la participation des représentants de l'entreprise, du vérificateur ASI, de l'équipe d'audit SGS et des observateurs. Le vérificateur ASI a demandé que l'évaluation se focalise sur des exigences de certification spécifiques. Il a également sélectionné les sites et les villages à visiter.

Dimanche 01/02/2009	
15h00 – 17h00	Visite de l'entreprise IFO avec le Directeur général, M. Hansen
17h00 – 18h00	Réunion d'ouverture ASI-SGS en vue de définir le cadre d'application de l'audit de conformité

Audit de surveillance de SGS relatif à l'aménagement forestier en 2009 au Congo

18h00 – 20h00	Présentation de l'entreprise IFO et de ses activités
Lundi 02/02/2009	
8h15 – 8h45	Réunion SGS-IFO
8h45 – 10h00	Présentation de la gestion, des activités et des projets sociaux
10h00 – 11h00	Présentation des FHVC
11h00 – 11h30	Échantillonnage des sites à auditer et sélection des personnes à interviewer
11h30 – 12h30	RH, examen des salaires, et rencontre entre le représentant du syndicat et le représentant élu du personnel de IFO (délégué du personnel)
14h00 – 14h15	Entretien avec un autre représentant élu du personnel de IFO
14h15 – 15h30	Visites du village de Ngombe, de l'économat, de la boucherie, de la poissonnerie, de la nouvelle boulangerie en construction, des maisons en briques pour les employés et les superviseurs, des points d'approvisionnement en eau et des sources d'eau, etc.
15h30 – 17h30	Réunion SGS – ASI
17h30 – 18h00	Réunion avec les éco-gardes USLAB
18h30 – 20h00	Réunion et entretien avec les membres de l'équipe sociale de l'IFO Examen de la documentation sur le programme social et les micro-projets de l'IFO
Mardi 03/02/2009	
8h00 – 9h30	Visite de l'AAC 2008 (assiette annuelle de coupe de l'année 2008), vérification des routes, pistes d'extraction, souches.
9h30 – 10h30	Surface de conservation
10h30 – 11h30	Village de Molanda – réunion avec la communauté
13h30 – 14h00	Lot permanent d'échantillonnage
16h00 – 16h30	Vérification des références des souches et du système SIG
16h30 – 17h45	Réunion avec l'équipe sociale de l'IFO
18h00 – 19h00	Réunion ASI – équipe d'audit SGS
Mercredi 04/02/2009	
7h30 – 9h00	Site d'abattage
9h30 – 10h45	Village de Ikamba – réunion avec la communauté
11h00 – 11h30	Espèces (Afromosia) protégées près du village de Mombanga
12h00 – 13h15	Site d'exploitation
15h00 – 19h00	Travail de bureau
20h15 – 22h30	Réunion de clôture SGS – ASI
Jeudi 05/02/2009	
8h00 – 9h00	Réunion SGS-IFO

2 Objectifs et planning de l'audit

L'audit de conformité ASI poursuivait les objectifs suivants :

1. évaluer les performances et les compétences de l'organisme de certification dans sa mise en œuvre du système de certification accrédité sur la base des exigences d'accréditation du FSC ;
2. vérifier la conformité de l'entreprise avec les exigences de certification FSC dans la mesure où ce processus permet de vérifier les compétences et les performances de l'organisme de certification ; L'objectif spécifique était d'évaluer le niveau de conformité de l'entreprise avec les CRITÈRES FSC (une non-conformité majeure est définie selon les termes du FSC dans la section ci-dessous) qui pourrait peut-être empêcher SGS d'accorder un certificat FSC à l'entreprise IFO.
3. déterminer si la recommandation de l'équipe d'audit de SGS était appropriée
4. vérifier les réactions ou les plaintes des parties prenantes reçues par ASI par rapport à l'entreprise Cet audit de conformité a été organisé à la suite d'une plainte de Greenpeace et de sa présentation à Danzer pendant l'Assemblée générale du FSC.

3 Terminologie

ASI applique la terminologie du Guide ISO 65, des normes ISO/CEI 17000:2004, ISO/CEI 19011:2002, et du glossaire des normes d'accréditation et de certification FSC applicables.

Ci-dessous, des termes clés du présent rapport seront définis.

Évaluation : Vérification menée par ASI en vue de contrôler les compétences d'un organisme de certification, sur la base d'exigences d'accréditation spécifiques et dans le cadre précis d'une accréditation

Vérificateur : personne désignée par ASI pour réaliser, seul ou comme membre d'une équipe de vérification, la vérification d'un organisme de certification.

Audit : Évaluation réalisée par un OC en vue de vérifier la conformité d'une entreprise forestière avec les normes FSC

Auditeur : Personne désignée par l'OC et possédant les compétences requises pour la conduite d'un audit

OC : « Organisme certificateur » ou « organisme de certification » ; organisation qui offre des services de certification sous l'autorité du FSC et sous la supervision de ASI

DAC : « Demande d'action corrective » ; *est formulée à l'endroit d'un organisme de certification évalué en vue de décrire et corriger les non-conformités sur la base des exigences de certification. En fonction de la gravité de la non-conformité, un délai court (souvent 3 mois) ou moyen (souvent 12 mois) est accordé pour la correction du problème.*

Audit de conformité : *Audit mené par un organisme d'accréditation pour vérifier les compétences de l'organisme de certification, la justesse de sa recommandation de certification ; et la conformité de l'entreprise avec les exigences de certification FSC spécifiques*
De manière générale, un audit de conformité ASI vise à vérifier que l'équipe d'audit de l'OC a entièrement évalué la conformité de l'entreprise avec la norme FSC et que les

non-conformités majeures par rapport aux exigences de certification FSC ont été entièrement identifiées, le cas échéant.

Non-conformité : Absence de, ou incapacité de mise en œuvre ou de maintien, d'une ou plusieurs exigences du système de management des normes applicables, ou situation qui soulèverait, sur la base de preuves objectives disponibles, des doutes sur la crédibilité des certificats délivrés par l'OC.

En fonction de leur gravité, il existe trois catégories de non-conformités :

Non-conformité majeure (catégorie 1)

Incapacité systématique ou déficience grave; soit en tant qu'incident isolé ou une suite d'incidents similaires – dans un secteur important du système de qualité, ou l'absence de mise en œuvre d'un tel secteur, en application avec les normes en vigueur. Plusieurs non-conformités mineures d'une exigence des *normes applicables* peuvent indiquer un effondrement total du système et être considérées comme une non-conformité majeure.

Non-conformité mineure (catégorie 2)

Une négligence isolée ou sporadique dans le contenu ou la mise en œuvre des procédures ou des enregistrements peut raisonnablement causer une rupture du système si elle n'est pas corrigée. Si un ensemble de non-conformités mineures est relevé pendant plusieurs évaluations successives, elles peuvent indiquer un effondrement total du système et, ainsi donner lieu à la formulation d'une non-conformité majeure.

Observation (catégorie 3)

Un sujet à controverse, un processus, un document ou une activité qui est actuellement conforme et qui pourrait, en l'absence d'amélioration, donner lieu à un système, produit ou service non-conforme. Les observations sont mentionnées dans le rapport d'audit pour l'information du client.

Preuve objective : Preuve qu'une personne peut inspecter et évaluer par elle-même ; il s'agit de preuves documentaires dans des documents et archives, des preuves anecdotiques recueillies lors d'entretiens (si elles sont corroborées par des sources indépendantes) et des faits dérivant d'une observation directe sur le terrain.

Contrôle/surveillance : ensemble d'activités visant à contrôler la conformité permanente des organismes de certification accrédités avec les exigences d'accréditation.

Témoignage : Les vérificateurs ASI observent les auditeurs de l'OC offrir leurs services de certification dans l'entreprise / opération du détenteur de certificat.

4 Processus de consultation des parties prenantes ASI

Le processus de consultation des parties prenantes par ASI comprend 3 étapes :

Audit de surveillance de SGS relatif à l'aménagement forestier en 2009 au Congo

1. Annonce de l'audit de surveillance sur les forums électroniques du FSC un mois à l'avance pour recueillir les réactions des parties prenantes et d'autres acteurs ainsi que des plaintes que des parties prenantes auraient envoyées à l'organisme de certification.
2. des messages spécifiques à l'intention des parties prenantes locales demandant leur contribution à l'audit de surveillance ASI ;
3. des contacts individuels, des rencontres et des entretiens avec des parties prenantes importantes avant, pendant et/ou après l'audit de surveillance ASI.

ASI a reçu plusieurs réactions :

Réactions des principales parties prenantes	Réponses de ASI
<p>En préparation à cet audit, ASI a contacté Greenpeace pour recevoir par écrit ses commentaires sur les performances de SGS ou sur la conformité de l'entreprise avec les exigences de certification FSC. Avant l'audit, Greenpeace n'avait soumis aucun commentaire écrit, spécifique à ASI. Cependant, au cours de l'audit, ASI a mis l'accent sur les accusations présentées par Greenpeace lors de l'Assemblée générale du FSC, novembre 2008, en Afrique du sud.</p>	
<p>Les conditions de vie des employés de l'IFO sont déplorables.</p>	<p>Le vérificateur ASI a évalué la conformité avec les critères 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4,5 des exigences de certification FSC.</p> <p>Veillez lire la section Principe 4 pour des résultats détaillés.</p>
<p>Les aires de conservation et de protection sont insuffisantes parce qu'elles contiennent principalement des zones marécageuses, inondables ou humides/ Les aires identifiées par l'IFO comme zones de conservation et de protection ne couvrent pas d'autres zones forestières.</p>	<p>Le vérificateur ASI a évalué la conformité de l'entreprise avec les principes 6 et 9 des exigences de certification FSC.</p> <p>Le vérificateur ASI a pu constater que l'entreprise possède d'autres aires protégées et qu'elle a clairement identifié et cartographié de grandes surfaces contenant des hautes valeurs de conservation.</p> <p>Veillez lire les sections Principes 6 et 9 pour des résultats détaillés.</p>
<p>Questions financières et fiscales soulevées par Greenpeace dans son rapport "Arnaques au Congo".</p>	<p>Le vérificateur ASI n'a pas pu vérifier les questions financières pendant l'audit de conformité. Toutefois, ASI a vérifié cet aspect et n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport aux exigences de certification FSC.</p> <p>Veillez lire la section Principe 1 pour des résultats détaillés.</p>

Commentaires d'autres parties prenantes	
<p>Les forêts que l'entreprise IFO exploite empiètent sur les terres traditionnelles de milliers d'autochtones vivant de chasse et de cueillette, pour qui la forêt constitue le seul moyen devant assurer leur survie. Cette observation a un rapport très étroit avec les autres techniques et environnementaux, étant donné que plusieurs de ces aspects sont liés aux éventuels impacts très négatifs sur les droits et les modes de vie de ces populations vulnérables et marginalisées. Plusieurs de ces impacts négatifs sont liés aux violations de la jurisprudence internationale liée à la protection de leurs droits fondamentaux.</p>	<p>Le vérificateur ASI a évalué la conformité de l'entreprise IFO avec le Principe 3 à l'aide de critères contenus dans la norme SGS Qualifor adaptée au Congo et en se référant aux directives FSC sur les principes 2 et 3 (FSC-GUI-30-004)</p> <p>Une description détaillée des résultats de l'enquête de ASI est contenue dans la section Principe 3 ci-dessous.</p>
<p>En dehors de quelques études socio-économiques superficielles et obsolètes que j'ai examinées depuis longtemps, accompagnées d'efforts négligeables visant à offrir des services sociaux minimum à une infime proportion de la population; je ne suis pas certain qu'il existe d'autres interventions effectuées par l'IFO pour informer les populations autochtones de leurs droits, des activités et des plans de l'entreprise, ou des processus de certification forestière, de manière générale. Autant que je m'en souviens, il n'y a eu aucun effort visant à permettre aux autochtones de documenter leurs forêts traditionnelles ou à les inviter à participer à un dialogue ou à des négociations liées aux activités de l'entreprise IFO, en conformité avec le principe de consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>ASI a vérifié dans les moindres détails le programme social de l'entreprise et sa mise en œuvre.</p> <p>L'entreprise IFO a réalisé des études socio-économiques appropriées et a mis en œuvre un programme social basé sur le dialogue et des débats permanents. Toutes les communautés locales sont activement engagées dans la définition, la cartographie et la détermination de leurs droits traditionnels.</p> <p>Le programme social en cours de mise en œuvre par l'équipe sociale de l'entreprise IFO a été évalué en conformité avec les exigences de certification FSC.</p> <p>Une description détaillée des résultats de l'enquête de ASI est contenue dans les sections Principes 2 et 3 ci-dessous.</p>

5 Résultats de l'audit

5.1 AUDIT DE PERFORMANCE DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

AUDIT DE PERFORMANCE DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Exigences FSC	Résultats et conclusions
Adaptation de la norme (FSC-STD-20-003)	<p>Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité.</p> <p>Cependant, le processus d'adaptation des normes a déjà été évalué par ASI pendant l'audit de surveillance de SGS concernant l'entreprise CIB, République du Congo, en 2007. La concession CIB est voisine à celle de l'entreprise IFO et SGS peut utiliser la norme adaptée aux conditions locales du Congo.</p>
Qualifications des auditeurs (FSC-STD-20-004)	<p>Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité.</p> <p>Le présent audit de conformité n'a pas été réalisé comme un audit de témoignage ; ainsi il était impossible d'évaluer directement les qualifications et les performances des auditeurs SGS.</p>
Norme utilisée (FSC-STD-20-003)	<p>Cette exigence n'a pas été rigoureusement évaluée dans le cadre de cet audit de conformité.</p> <p>Toutefois, le vérificateur ASI a relevé une non-conformité mineure par rapport à certains indicateurs et sous-indicateurs contenus dans la norme SGS adaptée au Congo</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a des différences entre les versions française et anglaise de la norme. Certains indicateurs n'ont pas le même sens ou la même exigence dans les deux versions. - Il n'est pas clair si les sous-indicateurs constituent une exigence ou sont tout simplement des vérificateurs. - Certains sous-indicateurs ne s'appliquent pas à l'entreprise forestière mais plutôt à l'État (5.6.4.4). - Certains indicateurs ne s'appliquent pas ou ne peuvent être mis en œuvre dans les grandes concessions du nord du Congo. - Le sens et les exigences de certains indicateurs ne sont pas clairs. <p>Le vérificateur ASI propose une demande d'action corrective mineure visant à corriger cette non-conformité par rapport à la section 3 de la norme <i>FSC-STD-20-002</i> :</p> <p>Voir Non-conformité : CAR.SGS.FM.2009.01.RC</p>
Consultation des parties prenantes (FSC-STD-20-006)	<p>SGS a annoncé son audit principal à l'IFO le 6 août 2008, demandant les commentaires des parties prenantes sur la performance de l'entreprise à la</p>

	<p>date du 7 septembre 2008. Le 5 septembre 2008, une partie prenante a envoyé des commentaires détaillés à SGS et a sollicité de se joindre à SGS en tant qu'observateur. SGS n'a pas répondu à cette préoccupation ni avant ni après l'audit principal.</p> <p>Selon la norme FSC sur le processus de consultation des parties prenantes (FSC-STD-20-006), SGS devait se conformer à l'exigence suivante :</p> <p>“7.3 Six mois après la fin de l'audit de certification de terrain, l'organisme de certification a l'obligation d'informer les parties prenantes si oui ou non le certificat a été attribué. Dans le cas de l'attribution d'un certificat, le certificateur informe les parties prenantes consultées sur le processus de résolution de leurs problèmes.».</p> <p>Au moment de cet audit de conformité, l'audit principal avait eu lieu moins de 6 mois seulement et SGS n'avait pas encore accordé un certificat à l'entreprise IFO. Cependant, le vérificateur ASI estime que, dans ce cas spécifique, SGS aurait dû répondre aux commentaires et à la sollicitation de la partie prenante ; il recommande ainsi à SGS de répondre de manière détaillée aux commentaires reçus et à la sollicitation d'être membre de l'équipe d'auditeurs SGS en tant qu'observateur.</p> <p>Voir Recommandation : ASI.REC.SGS.FM.2009.01.RC</p>
Pré-audit (FSC-STD-20-005)	Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité.
Processus d'évaluation (FSC-STD-20-007)	<p><i>Le vérificateur ASI a évalué les compétences de l'organisme de certification, la justesse de sa recommandation de certification ; et la conformité de l'entreprise avec des exigences de certification FSC spécifiques</i></p> <p>Le vérificateur ASI n'a pas directement contrôlé le processus d'évaluation mené par l'équipe d'audit SGS, mais a indirectement examiné le travail des auditeurs SGS pendant l'audit principal qui s'est déroulé en septembre 2008.</p> <p>Il a également vérifié si l'entreprise s'est conformée avec les exigences de certification FSC et si les</p>

	conclusions de SGS et sa recommandation de certification étaient en conformité avec l'accréditation ASI et les exigences de certification.
Prise de décision (Partie 2 – FSC-STD-20-006)	Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité. Au moment de cet audit de conformité, SGS n'avait pas encore pris une décision de certification.
Performances des auditeurs SGS (ISO 19011)	Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité. Le présent audit de conformité n'a pas été réalisé comme un audit de témoignage ; ainsi il était impossible d'évaluer directement les qualifications et les performances des auditeurs SGS.
Rapport d'audit SGS (FSC-STD-20-008)	Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité. Au moment de cet audit de conformité, SGS n'avait pas encore finalisé son rapport.
Résumé public SGS (FSC-STD-20-009)	Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité. Au moment de cet audit de conformité, SGS n'avait pas encore publié un résumé de son rapport étant donné que le processus de certification n'était pas encore arrivé à son terme.

5.2 CONFORMITÉ DE L'OPÉRATION AVEC LES EXIGENCES DE CERTIFICATION

CONFORMITÉ DE L'OPÉRATION AVEC LES EXIGENCES DE CERTIFICATION	
Exigences FSC	Résultats et conclusions
Principe 1	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 1.2 (toutes les redevances, royalties, taxes et autres charges exigibles sont payées) :</u></p> <p>Le vérificateur ASI n'était pas en mesure d'enquêter sur les questions financières et d'évaluer de manière approfondie la conformité avec le critère 1.2. Toutefois, ASI a vérifié cet aspect auprès de l'équipe d'audit SGS et a revérifié l'évaluation qu'a faite SGS de ces exigences de certification FSC.</p> <p>Il a été clairement constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise paie toutes ses taxes pour tout le bois exporté sur la base d'un système de tarification standard institué le 25 mars 2005 (arrêté N° 2739 MEFE/MEFB) et d'impositions fixes établies par la législation congolaise.

	<p>- SGS contrôle de manière indépendante toutes les grumes et/ou tout le bois à l'exportation.</p> <p>Le vérificateur ASI a également contrôlé certains formulaires d'exportation remplis sur lesquels figurait le montant d'imposition correspondant et l'approbation d'une autorité compétente.</p> <p>Au cours de cet audit, ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport aux exigences de certification FSC du critère 1.2.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 1.5 (les surfaces couvertes par l'aménagement forestier doivent être protégées contre l'exploitation illégale, les implantations et autres activités non autorisées) :</u></p> <p>Pour l'évaluation de la conformité avec le critère 1.5, il y a eu des entretiens avec le coordinateur des éco-gardes USLAB, l'examen des rapports d'activités et d'un récapitulatif de l'année 2008, ainsi que des inspections d'armes et d'autres équipements confisqués. Un accord visant la mise en application de la législation a été signé entre IFO, WCS et le Ministère de l'économie forestière. Il y a actuellement 14 gardes et 5 agents des eaux et forêts assermentés qui contrôlent les activités illégales sur l'UFA. L'IFO possède également 6 employés qui collaborent avec les éco-gardes à des points de contrôle fixes sur les principales routes de l'UFA et le long de la rivière Sangha. Ces points de contrôle fixes ont été établis à des endroits stratégiques pour la vérification des véhicules. Les éco-gardes disposent également de 4 véhicules 4X4 pour la lutte contre les activités illicites éventuelles.</p> <p>Les éco-gardes de l'USLAB collaborent également avec ceux du Parc national.</p> <p>L'équipe d'audit SGS a proposé une DAC mineure visant à corriger la non-conformité identifiée sous l'indicateur 1.5.2 en notifiant que « <i>les ressources en personnel et les moyens de surveillance sont insuffisantes pour le contrôle des activités illégales</i> ».</p> <p>Le vérificateur ASI partage l'avis de l'équipe d'audit que le nombre d'éco-gardes de l'USLAB est bas pour une surveillance efficace de toutes les zones sensibles de l'UFA. Ainsi, une DAC mineure est entièrement justifiée.</p> <p>Le vérificateur ASI a également cherché à savoir si une DAC majeure n'était pas plus appropriée (définition FSC d'une DAC majeure : <i>Incapacité importante empêchant l'atteinte d'objectifs visés par le critère FSC dans l'Unité Forestière d'Aménagement</i>).</p> <p>Sur la base d'une visite de terrain et d'un examen des preuves documentaires fournies, le vérificateur ASI a conclu qu'une DAC mineure était justifiée parce qu'un système entièrement opérationnel existe.</p> <p>L'entreprise aurait pu se conformer à l'indicateur 1.5.1 : Les</p>
--	---

	<p><i>gestionnaires forestiers ont pris des mesures raisonnables pour surveiller, identifier et lutter contre l'exploitation illégale, des implantations et d'autres activités non autorisées.</i></p> <p>Le coordonnateur de la force éco-garde a également montré l'impact positif de ses patrouilles sur les activités illégales telles que la chasse, les activités favorisant des pratiques de chasse illégale, et des implantations illicites.</p> <p>Le vérificateur ASI a examiné deux rapports de patrouille des mois de décembre 2008 (09/12/2008 au 13/12/2008) et de janvier 2009 (02/01/2009 au 06/01/2009). Ces rapports accompagnés de cartes détaillées ainsi que les preuves présentées au vérificateur ASI ont montré que le travail abattu est important pour la lutte contre les activités illégales au sein de l'UFA ainsi que pour leur contrôle et leur surveillance.</p> <p>Toutefois, la force éco-garde a besoin de ressources supplémentaires en termes d'équipements et de personnel, en vue d'accroître son impact positif et surveiller les activités illégales au sein d'une UFA très large. Toutefois, la DAC mineure de SGS est suffisante pour permettre de corriger la non-conformité identifiée.</p> <p>Le vérificateur ASI estime que la DAC mineure de SGS permet à suffisance de corriger la non-conformité identifiée sous l'indicateur 1.5.2.</p>
<p>Principe 2</p>	<p>Le vérificateur ASI a évalué la conformité de l'entreprise IFO par rapport aux critères 2.2 et 2.3 à l'aide d'indicateurs contenus dans la norme SGS Qualifor adaptée au Congo et en se référant aux Directives FSC sur les principes 2 et 3 – <i>FSC Guidance on Principles 2 and 3</i> – (FSC-GUI-30-004)</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 2.2 :</u></p> <p>Selon les Directives FSC sur les principes 2 et 3 (FSC-GUI-30-004) :</p> <p><i>«Évaluer si un accord a été donné de manière libre et informée peut être difficile. Un accord libre et informé a deux aspects : un accord doit être donné de manière libre et consentante »</i></p> <p><i>« L'intention est d'accorder aux communautés jouissant des droits sur la forêt le contrôle, qu'ils possèdent ou non leurs propres opérations, de telle sorte que leurs droits ou ressources soient suffisamment protégés. »</i></p> <p>Certains exemples d'indicateurs de conformité proposés par le FSC dans son document d'orientation sont :</p> <p><i>Le FSC a proposé l'indicateur 2.2.1 :</i></p> <p><i>Tous les droits fonciers ou d'usage légaux et/ou coutumiers sur les ressources forestières, identifiés par les communautés locales, sont clairement documentés, reconnus, respectés et cartographiés par les gestionnaires</i></p>

	<p><i>forestiers.</i></p> <p>Le certificateur SGS a intégré un indicateur très similaire dans sa norme adaptée au Congo :</p> <p>SGS 2.2.1 – Tous les droits fonciers ou d'usage légaux ou coutumiers que détiennent les communautés au sein de l'UFA sont documentées et cartographiées.</p> <p>ASI a vérifié la conformité de l'entreprise avec cette exigence de certification FSC et a constaté qu'il y avait conformité avec l'indicateur.</p> <p>Le vérificateur ASI a examiné les preuves (rencontres avec les communautés locales, cartographie participative et visites de terrain avec un GPS ; l'équipe sociale de l'entreprise IFO collecte, documente, enregistre et cartographie, de manière appropriée, les droits fonciers ou d'usage existants) qui montrent que ces droits sont reconnus et respectés par l'entreprise pendant la conduite de ses opérations forestières.</p> <p><i>Le FSC a proposé l'indicateur 2.2.2 :</i></p> <p><i>Tous les droits fonciers ou d'usage, légaux ou coutumiers, sur les ressources forestières, de toutes les communautés locales, sont reconnus et respectés dans la planification et la pratique de la gestion forestière.</i></p> <p>SGS 2.2.2 – La planification et les opérations forestières sont conditionnées par de tels droits fonciers et droits d'usage, sauf s'ils ont été transférés à d'autres organisations.</p> <p>ASI a évalué la conformité de l'entreprise IFO par rapport à ces indicateurs FSC et SGS et a constaté qu'elle reconnaît et respecte les droits fonciers et les droits d'usage des communautés locales. Voir la section ci-dessus.</p> <p>Le vérificateur ASI a constaté, pendant les visites de terrain, que les zones identifiées avec l'aide des communautés locales ont été cartographiées et identifiées sur site. Ces zones ont été identifiées avant la planification des activités forestières et elles ont été prises en compte dans les plans de mise en place du réseau routier et des activités de récolte.</p> <p><i>Le FSC a proposé l'indicateur 2.2.3 :</i></p> <p><i>Les détenteurs de droits (ou leurs représentants légitimes) et les gestionnaires ont identifié ensemble les éventuels impacts de l'opération sur les droits et les ressources des communautés locales ; ils ont, par conséquent, donné leur accord libre et informé pour de telles activités à travers des accords documentés.</i></p> <p>SGS 2.2.3 – Lorsque des communautés ont transféré leurs</p>
--	---

	<p>droits fonciers ou droits d'usage, légaux ou coutumiers, ou une partie de ceux-ci, il est possible de vérifier un tel transfert à l'aide d'accords signés et/ou d'entretiens avec les représentants des communautés locales.</p> <p>SGS 2.2.4 – Le transfert, par des communautés locales, de droits fonciers ou droits d'usage, légaux ou coutumiers dûment reconnus, à d'autres parties est documenté et accompagné de preuves d'un accord libre et informé.</p> <p>ASI a évalué la conformité de l'entreprise par rapport à cette exigence de certification FSC et a constaté que l'entreprise a identifié les éventuels impacts à l'aide d'une étude socio-économique et a signé plusieurs accords écrits avec des communautés locales. Dans ces accords écrits, l'entreprise IFO s'est engagée à gérer durablement la forêt, à impliquer les communautés locales dans la gestion forestière par le biais d'un processus de consultation des parties prenantes approprié et à informer les communautés sur ses activités de gestion forestière.</p> <p>Toutefois, l'IFO a également reconnu les limites de ces accords écrits et elle travaille en étroite collaboration avec les communautés locales. Son équipe sociale a organisé plusieurs réunions, sessions d'information et processus de consultation à l'intention des populations bantou et pygmée.</p> <p>L'équipe sociale de l'entreprise IFO a mis en place 40 comités de concertation pour 85 communautés, une plateforme de concertation composée de 26 délégués (1/3 de femmes et 1/3 de pygmées), collabore actuellement avec 4 ONG nationales (ORCCOP) et a tenu 299 réunions de concertation.</p> <p><i>Le FSC a proposé l'indicateur 2.2.4 :</i> <i>Les communautés locales ont la possibilité d'exercer leurs droits fonciers et droits d'usage dans la mesure de leur choix, en adéquation avec tous les autres droits et toutes les dispositions des P&C.</i></p> <p>SGS 2.2.5 – La forêt est accessible aux détenteurs de droits locaux dans la mesure où la fonction écologique de la forêt n'est pas menacée.</p> <p>Pendant cet audit, le vérificateur ASI a pu confirmer que les communautés locales jouissent de leurs droits d'usage et ont accès à la forêt. Les restrictions sur la chasse au sein des zones de conservation et de protection ne s'appliquent pas aux activités traditionnelles de la chasse de subsistance.</p> <p>L'équipe sociale de l'entreprise est constituée de congolais, pygmées et bantous, et d'un coordonnateur. L'équipe sociale est très active dans la communication directe avec toutes les</p>
--	---

	<p>communautés locales, en lingala ou en d'autres langues locales ; une plateforme de communication pour une consultation en cours a été mise en place entre l'entreprise IFO et toutes les communautés locales.</p> <p>Au cours de cet audit, le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 2.2.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 2.3 :</u></p> <p>Le vérificateur ASI a examiné les preuves de la conformité avec le critère 2.3 : L'équipe d'audit SGS a proposé une DAC mineure par rapport à l'indicateur 2.3.1 à cause de l'absence de délais clairs liés au temps de réponse des plaintes et/ou conflits. Par ailleurs, la procédure n'indiquait aucun délai de résolution jusqu'à la conduite de l'audit principal.</p> <p>IFO a élaboré des manuels de procédures visant la résolution des conflits (<i>IFO_23-01-v2_Proc_Resolution conflits_13Dec08</i>). Au cours du présent audit, il a été constaté que le manuel de procédures de résolution des conflits avait été mis à jour après l'audit principal et qu'il contient des délais appropriés et des périodes de résolution.</p> <p>Le vérificateur ASI a examiné de manière détaillée une plainte sur un conflit lié à la destruction d'arbres fruitiers dans la communauté de Poulani - camp Bidingue. Une palabre de conciliation a eu lieu le 05/08/2008 au sein de cette communauté et un accord de règlement a été trouvé. Le conflit a été résolu le 27/08/2008 par le paiement d'une indemnité suffisante pour réparer le dommage de destruction de 2 arbres fruitiers. La conformité avec l'indicateur 2.3.2 a été vérifiée grâce à la résolution de ce conflit.</p> <p>Il n'a pas été signalé à ASI des conflits pendants (liés aux droits fonciers ou droits à la jouissance) qui auraient une importance et impliqueraient un grand nombre d'intérêts qui disqualifieraient l'opération du processus de certification. Par conséquent, la conformité de l'entreprise avec l'indicateur 2.3.3 ne fait pas l'objet de doutes.</p> <p>Pour se conformer avec l'indicateur 2.3.4, l'entreprise mène actuellement un processus de consultation impliquant toutes les communautés (bantou et pygmée) avant de mener une quelconque activité de récolte (<i>Procédure de cartographie sociale des zones en exploitation – IFO_33-01-v2_Proc_Carto sociale_13Dec08</i>). À l'aide d'exercices de cartographie participative et des visites de terrain effectués par les représentants communautaires sous l'égide de l'équipe sociale IFO, l'entreprise s'assure que toutes les ressources sont cartographiées et clairement marquées sur le terrain avant le début des opérations forestières. Cette procédure a été appliquée à l'assiette annuelle de coupe (ACC) 2009.</p>
--	--

	<p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 2 .3.</p>
<p>Principe 3</p>	<p>Le vérificateur ASI a évalué la conformité de l'entreprise IFO avec le Principe 3 à l'aide de critères contenus dans la norme SGS Qualifor adaptée au Congo et en se référant aux directives FSC sur les principes 2 et 3 (FSC-GUI-30-004)</p> <p>Selon les Directives FSC sur les principes 2 et 3 (FSC-GUI-30-004) :</p> <p><i>Critère 3.1</i> <i>Le FSC reconnaît une multitude de droits aux peuples autochtones, à savoir..... Le présent critère couvre partiellement une relation entre le gestionnaire forestiers et les peuples autochtones, et, conformément au Principe 2, un droit à une consultation claire et efficace y est implicitement intégré..... Il est nécessaire de s'assurer que l'autorité accordant le consentement, est, dans tous les cas légitime, représentatif des communautés autochtones locales et dûment reconnue par ces dernières. Étant donné que le concept de "consentement" par les peuples autochtones pour les opérations forestières est non seulement difficile à accepter par certaines personnes, mais également il est difficile à identifier, une attention particulière est nécessaire pour la manière dont s'exprime le mécanisme du consentement accord.</i></p> <p><i>Critères 3.2, 3.3 et 3.4</i> <i>Au contrairement au précédent, les exigences de ces trois critères sont beaucoup plus faciles étant donné qu'ils portent exclusivement sur les droits basés sur des zones, des points et la propriété intellectuelle et non sur les relations.</i></p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 3,1 :</u> L'entreprise IFO a pu prouver que les peuples autochtones sont reconnus et ainsi que leurs droits dans son plan d'aménagement, ses plans d'opérations, l'identification des FHVC et le manuel de gestion datés de janvier 2009. Au moment du présent audit, il y avait des preuves que les droits à la jouissance ont été identifiés et respectés. Des preuves documentaires ont montré que les pygmées étaient représentés dans les « comités de concertation » et au sein de la « plateforme de concertation ». Des listes de participants (avec noms, communautés sources, villages) ainsi que des photos ont été produites. Des documents appropriés et du matériel didactique basés sur des photographies ont été utilisés lors des réunions. La moitié de l'équipe sociale IFO est constituée de pygmées. Leur apport consiste à informer les communautés locales et à communiquer avec ces dernières, ainsi qu'à fournir des informations de sources sûres au coordonnateur de leur équipe.</p>

	<p>Des preuves documentaires ont montré que l'entreprise IFO a déjà pris des mesures appropriées pour s'assurer que le peuple Pygmée puisse participer aux réunions et formuler des contributions appropriées lors des débats, avec la mise en place de sous-groupes et des sessions plénières.</p> <p>Des entretiens avec des pygmées ont été menés pendant le présent audit en vue de vérifier les activités de l'équipe sociale IFO.</p> <p>IFO a documenté des preuves montrant que les peuples autochtones affectés ont donné leur consentement libre et informé et qu'elle a également adopté une politique de dialogue permanent et de contact avec les communautés (bantous et pygmées vivent souvent à proximité des uns et des autres). Un dialogue et une consultation constants sont plus importants pour les populations et sont favorablement mieux reçus.</p> <p>Les pygmées ont également reçus des GPS, en collaboration avec les membres de l'équipe sociale, ils ont identifié et cartographié des sites spécifiques intéressants ainsi que leurs zones d'activités. Ces cartes étaient disponibles dans les bureaux de l'IFO. Par ailleurs, IFO répète des exercices similaires tous les six mois précédant le début de l'exploitation d'une nouvelle assiette annuelle de coupe, parce que les sites importants pourraient changer. Par conséquent, la cartographie et l'identification sur le terrain des camps et des sites importants sont conduites par les pygmées et les bantous avant le début des opérations d'exploitation.</p> <p>Les éco-gardes ont également reçus des instructions claires pour permettre le déroulement des activités de chasse traditionnelle à travers l'UFA. Seules les activités commerciales et illégales de chasse sont contrôlées et restreintes.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 3.2 :</u></p> <p>Le vérificateur ASI a examiné les preuves documentaires montrant que tous les impacts de la gestion forestière sur les ressources des communautés ou sur leurs droits fonciers ont été identifiés et enregistrés. Cette documentation a prouvé que de tels cas sont pris en compte et résolus.</p> <p>Les membres de l'équipe sociale sont chargés de gérer et de résoudre ce type de questions, en cas de besoin.</p> <p>IFO a maintenant amélioré ses réunions avec les communautés autochtones pour mieux leur communiquer des informations. Des photographies et des cartes participatives y sont utilisées. Le vérificateur ASI a directement vérifié que les réunions sont effectivement tenues et que les populations sont informées, qu'elles comprennent les informations communiquées et qu'elles sont satisfaites des résultats.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 3.3 :</u></p> <p>IFO a identifié des sites significatifs pendant les études socio-</p>
--	---

	<p>économiques, mais elle identifie également les sites importants avant le début des activités d'exploitation annuelles. Les villages, les communautés et les peuples autochtones locaux sont contactés et consultés pour l'identification des sites ayant une importance particulière. Des visites de terrain et des réunions sont organisées. De telles activités comptant pour l'assiette de coupe (ACC) 2009 ont démarré en juillet 2008 et ont été documentées par l'IFO. Des sites à intérêt spécial ont été identifiés, cartographiés et marqués dans la forêt. L'IFO a présenté des preuves suffisantes montrant que ces sites sont bien protégés pendant les opérations de récolte. Les droits d'accès des communautés autochtones et locales ne sont pas restreints par l'entreprise.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 3.4 :</u></p> <p>L'IFO utilise les populations autochtones comme guides, gardes et leur offre d'autres opportunités d'emploi. Les personnes employées sont rémunérées sur la même base que les autres employés de l'IFO.</p> <p>Les pêcheurs du village de Molanda reçoivent des moyens de locomotion et des opportunités de vente pour leur poisson au marché de Ngombé ; une enquête auprès d'eux révèle qu'ils sont très contents de ces faveurs.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au Principe 3.</p>
Principe 4	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 4.1 :</u></p> <p>Le rapport SGS reflète merveilleusement la conformité de l'entreprise avec le critère 4.1.</p> <p>L'IFO travaille avec des superviseurs congolais et dispose d'un personnel de plus de 900 employés. La majorité des employés sont des originaires des localités de Ngombe, Ouesso et Pocola, etc.</p> <p>Des formations sont régulièrement offertes aux personnes travaillant dans la scierie et dans les activités forestières. Des infrastructures sont fournies et maintenues par IFO (écoles, hôpital, routes, etc.). Au moment de cet audit de conformité, IFO construisait une école réservée uniquement aux communautés pygmées. En plus des projets en cours de mise en œuvre, IFO a inclus un grand nombre de projets qui profiteront aux communautés locales dans le Cahier de charges. Un chronogramme clair a été élaboré pour la réalisation de ces projets.</p> <p>L'entreprise IFO s'apprête à recruter de nouveaux employés parmi les pygmées et a informé certains villages des opportunités d'emploi offertes dans le cadre de l'assiette de coupe en cours d'exploitation. Elle a également commencé à</p>

	<p>évaluer les possibilités de recruter systématiquement des pygmées. Au moment de cet audit de conformité, IFO détenait une liste de pygmées qu'elle avait contactés. Toutefois, comme signalé dans le rapport de SGS, seul un nombre faible de pygmées a réellement été employé par l'entreprise.</p> <p>Le vérificateur ASI estime que la DAC mineure de SGS permet à suffisance de corriger la non-conformité identifiée sous l'indicateur 4.1.1.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 4.2 :</u> L'entreprise IFO forme ses employés et met en oeuvre un programme complet de sensibilisation sur la santé et la sécurité. La mise en application des exigences sur la santé et la sécurité a été évaluée sur le terrain par le vérificateur ASI. Les équipes d'abattage et de récolte portaient toutes des équipements de sécurité appropriés et il était évident que ces équipements n'étaient pas tout neufs. La technique d'abattage était excellente. Il y avait des trousse de premier secours sur le terrain et les employés avaient été entraînés pour intervenir en cas d'accident.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 4.2.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 4.3 :</u> L'entreprise IFO a organisé des élections pour l'élection des représentants de son personnel (délégués de personnel) en décembre 2008. Le vérificateur ASI a eu plusieurs entretiens avec des délégués du personnel et un représentant de syndicat. Les travailleurs de la scierie étaient représentés ainsi que ceux des opérations forestières. Au moment du présent audit, il y avait des preuves que les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier volontairement avec leur employeur ont été garantis.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 4.3.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 4.4 :</u> Au moment du présent audit, il y avait des preuves que l'IFO menait des consultations, avec les populations et les groupes directement affectés, avant le début des opérations d'aménagement forestier. L'IFO a mené plusieurs études socio-économiques pour évaluer les éventuels impacts de ses opérations forestières sur la société et la culture locales. En outre, l'IFO a élaboré et mis en oeuvre</p>
--	--

	<p>une procédure visant un processus de consultation permanente avec les communautés locales. Les populations sont consultées avant le début de chaque opération et l'entreprise organise des visites de terrain pour l'identification, avec la participation des représentants communautaires, d'éventuels impacts. Les sites et les ressources d'intérêt spécial pour les communautés locales sont clairement marqués et protégés pendant les opérations. L'entreprise a mis en place des comités appropriés de consultation, débats et négociations avec les communautés locales. Pendant l'audit de conformité, les comités mis en place étaient fonctionnels. Toutes les réunions avec les comités et les communautés locales ont été documentées et archivées.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 4.4.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 4.5 :</u> Voir la section sur le critère 2.3.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 4.5.</p>
Principe 5	<p><i>Cette exigence n'a pas été évaluée dans le cadre de cet audit de conformité.</i></p>
Principe 6	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 6.1 :</u> L'entreprise a élaboré et mis en oeuvre un système de management environnemental ISO 14001 qui vise les études d'impacts environnementaux. Dans certains spécifiques, l'entreprise n'a pas conduit des études appropriées aux sites pour la découverte d'éventuels impacts environnementaux avant des opérations perturbatrices. Cette non-conformité a été efficacement gérée par l'équipe d'audit SGS à l'aide d'une DAC appropriée sous l'indicateur 6.1.2. Le vérificateur ASI a constaté que les sites écologiquement importants étaient identifiés, cartographiés et marqués sur le terrain avant les opérations, et qu'ils étaient protégés par l'entreprise. L'entreprise possède un système de contrôle interne fonctionnel et des mesures correctives sont appliquées, le cas échéant, même dans des cas, où des non-conformités n'ont pas encore été détectées (ex. contrôle de qualité minutieux des activités d'abattage et suivi par le biais de formation supplémentaire). Les pratiques d'abattages à impact réduit sont soigneusement appliquées.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 6.1.</p>

	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 6.2 :</u></p> <p>Des mesures de protections sont prises et des zones de conservation et de protection ont été mises en place. Des espèces spécifiques rares, telles que Afromosia, ont été identifiées, cartographiées et protégées.</p> <p>Les zones abritant des éléphants, des gorilles et des chimpanzés ont été identifiées et cartographiées.</p> <p>Certains écosystèmes ont été clairement identifiés et protégés dans leur état naturel. De grandes zones où la chasse commerciale et illégale est interdite ont été identifiées et cartographiées. Ces zones sont surveillées pour lutter contre les activités de chasse illégale.</p> <p>Toutefois, l'entreprise aurait pu améliorer sa conformité avec l'indicateur 6.2.4 en révisant et en spécifiant les mesures de gestion proposées pour la faune et la flore rares dans les zones ayant une importance particulière.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'entreprise a identifié Afromosia comme une haute valeur de conservation au sein de l'UFA et a réservé une vaste zone pour la protection cette espèce végétale. Toutefois, ladite zone de conservation ne renferme pas tous les spécimens d'Afromosia et des mesures de gestion spécifiques qui seraient prises pour la conservation de cette haute valeur de conservation n'ont pas été clairement définies.- L'entreprise a également défini la zone tampon le long de la limite avec le Parc national comme une haute valeur de conservation. Cependant, des mesures spécifiques de gestion qui seraient prises pour la conservation de cette haute valeur de conservation n'ont pas été identifiées ni documentées.- L'entreprise attend que le Parc national voisin à son UFA élabore et mette en oeuvre son plan d'aménagement. L'élaboration de ce plan d'aménagement par la direction du Parc national est cours. Toutefois, l'entreprise aurait toujours pu définir et documenter les mesures de gestion proposées, même s'il serait nécessaire de les réviser après la finalisation du plan d'aménagement du parc national. <p>SGS a proposé une DAC mineure pour corriger l'absence de mesures de gestion spécifiques pour les zones très importantes pour la faune et la flore rares ; le vérificateur ASI estime que la DAC mineure de SGS est adéquate pour la correction de la non-conformité détectée.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 6.2.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité</u></p>
--	--

	<p><u>avec le critère 6.4 :</u> L'entreprise a conservé des échantillons représentatifs des différents écosystèmes de son UFA. En plus des zones de protection et de conservation définies, l'entreprise a également identifié des zones contenant des hautes valeurs de conservation. L'entreprise a également mis en place une politique de protection et de conservation des écosystèmes forestiers et des sites culturels qu'elle applique actuellement. Tel que souligné ci-dessus, certaines des réalisations faites par l'entreprise nécessitent des améliorations. SGS a formulé une DAC appropriée pour corriger cette question et le vérificateur ASI n'a pu détecter aucune non-conformité majeure par rapport au critère 6.4.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 6.4.</p>
Principe 7	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 7.4 :</u> Le résumé du plan d'aménagement rendu public par l'IFO a été évalué sur la base des exigences de certification FSC : A – Objectifs d'aménagement : ne sont pas clairement indiqués. b – Description des ressources forestières : mentionnée à la section 3 du document. c – Logique du taux de récolte : mentionnée dans les sections 3 & 5 du document. d – Dispositions de suivi : ne sont pas clairement indiquées. e – Mesures de conservation écologiques : La section 6 nécessite une révision. f – Protection des espèces rares : n'est pas traitée. g – Cartes : Le document contient des cartes. h – Techniques de récolte : ne sont pas traitées.</p> <p>L'équipe d'audit SGS a estimé que le résumé public du plan d'aménagement de l'entreprise IFO ne se conformait pas entièrement avec les exigences de certification FSC. SGS a formulé une demande d'action corrective à l'intention de l'entreprise pour qu'elle mette à jour le résumé public de son plan d'aménagement avant la délivrance d'un certificat FSC.</p> <p>Le vérificateur ASI approuve la DAC proposée par SGS en vue de la conformation complète du résumé public du plan d'aménagement avec les exigences de certification FSC contenues dans le critère 7.4.</p>
Principe 8	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 8.1 :</u> Le vérificateur ASI n'a pas eu assez de temps pour examiner en profondeur tous les aspects du programme de contrôle de l'IFO.</p>

	<p>Toutefois, la conformité de certains aspects importants a été vérifiée.</p> <p>L'IFO a élaboré et mis en œuvre un système de contrôle efficace basé sur son expérience avec la certification ISO 14001.</p> <p>Le vérificateur ASI a visité l'un des lots permanents d'échantillonnage et a examiné certains des résultats déjà obtenus à l'aide de ces lots.</p> <p>L'entreprise IFO dispose d'un système interne de surveillance des questions sanitaires et sécuritaires sur le lieu de travail. Le vérificateur ASI a examiné les rapports d'accidents, le suivi de la performance des utilisateurs de tronçonneuses, etc.</p> <p>Grâce à son équipe sociale, ses comités et au programme social avec les 4 ONG nationales et locales (ORCCOP), l'IFO surveille étroitement les aspects sociaux.</p> <p>Le vérificateur ASI a également contrôlé le système de la chaîne de traçabilité de l'entreprise, de l'UFA à la scierie. L'entreprise a mis en place un système très performant pour le suivi des grumes à l'aide de formulaires d'enregistrement, d'un système de base de données et d'un système SIG.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu identifier aucune non-conformité majeure par rapport au critère 8.1.</p>
<p>Principe 9</p>	<p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 9.1 :</u></p> <p>L'entreprise a étudié de manière efficace, en consultation avec les parties prenantes, l'UFA pour l'identification adéquate de FHVC et des hautes valeurs de conservation.</p> <p>Les étapes de l'étude d'identification des HVC ont été correctement documentées.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 9.1.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 9.2 :</u></p> <p>L'entreprise a identifié et documenté des dispositions d'aménagement appropriées pour les hautes valeurs de conservation en consultation avec les parties prenantes.</p> <p>L'entreprise a également mis en place un dialogue permanent avec les parties prenantes locales en vue d'assurer leur implication dans le processus de prise de décisions et l'identification, le marquage et la protection adéquats des hautes valeurs de conservation.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité</p>

	<p>majeure par rapport au critère 9.2.</p> <p><u>Résultats de l'enquête du vérificateur ASI liée à la conformité avec le critère 9.3 :</u> L'entreprise a identifié les attributs biologiques et sociologiques des hautes valeurs de conservation et a documenté des mesures de conservation des attributs identifiés. Les mesures proposées sont décrites dans le résumé public du document sur les forêts à hautes valeurs de conservation. L'entreprise a réservé certaines zones principales qui sont entièrement protégées (<i>Séries de protection, séries de conservation, zones tampon, chasse interdite, sites d'intérêt particulier</i>).</p> <p>Tel que mentionné pour le critère 6.2 ci-dessus, l'entreprise aurait pu améliorer la définition des mesures de gestion en les spécifiant et en les mettant en œuvre sur le long terme dans les zones prioritaires en vue de maintenir les hautes valeurs de conservation (ex. zone tampon Parc national, série de conservation Molanda).</p> <p>SGS a proposé une DAC mineure pour corriger ces manquements et le vérificateur ASI approuve cette décision qu'il estime appropriée.</p> <p>Le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure par rapport au critère 9.3.</p>
Principe 10	<p><i>Cette exigence ne s'applique pas au cadre de cet audit de conformité.</i></p>
Utilisation des marques déposées FSC	<p>Au moment de cette évaluation ASI, l'entreprise IFO n'utilisait pas le label FSC.</p>
Certification partielle d'opérations de grande étendue	<p><u>FSC-POL-20-002- Certification partielle :</u> Chapitre 2 : <i>La présente directive explique la manière alternative que les auditeurs peuvent utiliser pour évaluer les preuves de l'engagement dans d'autres UFA, appartenant au même propriétaire, mais managées par différents gestionnaires.</i></p> <p>L'entreprise étant une filiale du Groupe Danzer, le vérificateur ASI a évalué si les exigences de certification partielle pouvait s'appliquer à ce groupe en tant société mère de l'IFO.</p> <p>Danzer est une entreprise familiale qui possède plusieurs opérations forestières en Amérique du nord et en Afrique. Le vérificateur ASI a été informé que l'entreprise IFO est une filiale du Groupe Danzer (Danzer détient 100% des actions de l'IFO) et que toutes les décisions d'investissement sont prises par le Groupe Danzer en Suisse. Le directeur général de l'IFO consulte</p>

	<p>uniquement le groupe qui examine la proposition et l'approuve. Par ailleurs, tous les documents publics sur la certification de l'IFO sont disponibles sur le site Internet de Danzer.</p> <p>Le vérificateur ASI estime que, dans le cas spécifique de l'IFO, filiale du Groupe Danzer, l'équipe d'audit SGS doit examiner sa conformité avec les exigences de certification partielle relatives aux grandes opérations et rédiger un rapport correspondant.</p> <p>:</p> <p>Voir <i>Recommandation</i> : ASI.REC.SGS.FM.2009.02.RC</p>
--	--

6 Non-conformités et observations

DAC majeure(s)	DAC mineure(s)	Observations
0	1	2

Pour plus de détails, voir l'annexe 1 pour le rapport sur les non-conformités.

Remarque 1 : L'incapacité de corriger effectivement des DAC majeures dans un délai déterminé peut donner lieu à des mesures disciplinaires, y compris la suspension de l'accréditation.

Remarque 2 : Les observations portent sur un sujet à controverse, un processus, un document ou une activité qui est actuellement conforme et qui pourrait, en l'absence d'amélioration, donner lieu à un système, produit ou service non-conforme. Ainsi, les observations qui ne sont pas prises en compte par l'organisme de certification pourraient donner lieu à des demandes d'action corrective dans l'avenir.

7 Conclusion et recommandation

Le présent audit ASI n'a pas été conduit comme une évaluation de surveillance régulière, et à cause du temps court imparti, l'accent a été mis sur la vérification de la conformité de l'entreprise et la détection de **non-conformités majeures par rapport aux critères FSC** qui auraient empêché l'organisme certificateur, SGS, de délivrer un certificat FSC à l'entreprise IFO.

Au cours de cet audit de conformité, le vérificateur ASI n'a pu déceler aucune non-conformité majeure.

Le vérificateur ASI approuve les DAC formulées par SGS, pendant le présent audit, pour corriger les non conformités mineures qui avaient été décelées pendant l'audit principal.

Sur la base des résultats du présent audit, le vérificateur en chef ASI recommande au FSC AC le maintien de l'accréditation de SGS relative à la gestion forestière FSC, à condition que les non-conformités mineures identifiées et contenues dans le présent rapport soient corrigées.

Annexes

Annexe 1 : Rapports sur les non-conformités
Réactions de l'ASI aux commentaires de l'organisme certificateur sur le rapport (le cas échéant)

ANNEXE 1

ACCREDITATION SERVICES INTERNATIONAL GmbH

Charles-de-Gaulle-Str. 5 • 53113 Bonn, Germany • Tel.: +49 - 228 - 367 66 0 • info@accreditation-services.com

NON-CONFORMITÉ

N° de réf.	ASI.CAR.SGS.FM.2009.01.RC	Date	05 février 2009
Non-conformité détectée par (nom de l'auditeur)	Hubert de Bonafos		
Par le biais de (ex. audit de bureau, vérification de la documentation)	Audit de conformité ASI 2009		
Non-conformité	État	<input type="checkbox"/> MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/> MINEURE <input type="checkbox"/> OBSERVATIONS	
Le vérificateur ASI a relevé une non-conformité mineure par rapport à certains indicateurs et sous-indicateurs contenus dans la norme SGS adaptée au Congo : - Il y a des différences entre les versions française et anglaise de la norme. Certains indicateurs n'ont pas le même sens ou la même exigence dans les deux versions. - Il n'est pas clair si les sous-indicateurs constituent une exigence ou sont tout simplement des vérificateurs. - Certains sous-indicateurs ne s'appliquent pas à l'entreprise forestière mais plutôt à l'État (5.6.4.4). - Certains indicateurs ne s'appliquent pas ou ne peuvent être mis en œuvre dans les grandes concessions du nord du Congo. - Le sens et les exigences de certains indicateurs ne sont pas clairs.			
Références normatives	FSC-STD-20-002 – Chapitre 3 sur les normes FSC		
Demande d'action corrective : L'organisme certificateur a l'obligation de mettre en oeuvre des mesures correctives visant la non-conformité détectée au cours du présent audit et décrite ci-dessus dans un délai bien déterminé. L'étendue des mesures permet de corriger les problèmes actuels et d'éliminer les causes des non-conformités en vue d'éviter leur récurrence.			
Délai de mise en œuvre	Prochain audit de bureau		
Action corrective mise en œuvre par l'organisme certificateur			
Ici : décrire de manière détaillée l'action prise			
Action corrective évaluée par ASI			
Ici : décrire de manière détaillée la conclusion			
<input type="checkbox"/> CORRIGÉE	Nom de	Date :	

<input type="checkbox"/> MISE À NIVEAU	l'auditeur :			
<input type="checkbox"/> AUTRE DÉCISION*				
Commentaires :				

ACCREDITATION SERVICES INTERNATIONAL GmbH

Charles-de-Gaulle-Str. 5 • 53113 Bonn, Germany • Tel.: +49 - 228 - 367 66 0 • info@accreditation-services.com

OBSERVATION

N° de réf.	ASI.REC.SGS.FM.2009.01.RC	Date	05 février 2009
Non-conformité détectée par (nom de l'auditeur)	Hubert de Bonafos		
Par le biais de (ex. audit de bureau, vérification de la documentation)	Audit de conformité ASI 2009		
Observation	État	<input type="checkbox"/> MAJEURE <input type="checkbox"/> MINEURE <input checked="" type="checkbox"/> OBSERVATION	
SGS a annoncé l'audit principal de l'entreprise IFO le 6 août 2008, ainsi que la collecte des commentaires des parties prenantes sur la performance de l'IFO jusqu'à la date du 7 septembre 2008. Une partie prenante a envoyé ses commentaires à SGS et a demandé à se joindre à SGS en tant qu'observateur le 5 septembre 2008. SGS n'a pas répondu à cette partie prenante, ni avant ni après l'audit.			
Références normatives	FSC-STD-20-006 – Disposition 7.3 sur la consultation des parties prenantes		
Commentaires :			

ACCREDITATION SERVICES INTERNATIONAL GmbH

Charles-de-Gaulle-Str. 5 • 53113 Bonn, Germany • Tel.: +49 - 228 - 367 66 0 • info@accreditation-services.com

OBSERVATION

N° de réf.	ASI.REC.SGS.FM.2009.02.RC	Date	05 février 2009
Non-conformité détectée par (nom de l'auditeur)	Hubert de Bonafos		
Par le biais de (ex. audit de bureau, vérification de la documentation)	Audit de conformité ASI 2009		
Observation	État	<input type="checkbox"/> MAJEURE <input type="checkbox"/> MINEURE <input checked="" type="checkbox"/> OBSERVATION	
Le vérificateur ASI estime que, dans le cas spécifique de l'IFO, filiale du Groupe Danzer, l'équipe d'audit SGS doit examiner sa conformité avec les exigences de certification partielle relatives aux grandes opérations et rédiger un rapport correspondant.			
Références normatives	FSC-STD-20-002 – Chapitre 2 sur la certification partielle		
Commentaires :			